

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 190.601 du 17 février 2009

G/A. 173.121/XIII-4163

En cause : **CAMPO** Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Welkenraedt**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société anonyme GOLF ET
BUSINESS CLUB HENRI-CHAPELLE**,
ayant élu domicile chez
Me Georges SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2006 par Patrick CAMPO qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 mars 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de Welkenraedt à la société anonyme GOLF & BUSINESS CLUB HENRI-CHAPELLE relatif à un bien sis rue Vivier à Welkenraedt, cadastré section B, n^{os} 120d, 124b, 193, 194, 195a, 199a, 207, 208b, 209b, 213a, 216a, 196c, 197d, 210c, 210d, 206a, 202c/pie et 202f/pie, ayant pour objet la modification du relief du sol en vue d'étendre un parcours de golf;

Vu la requête introduite le 11 août 2006 par laquelle la société anonyme GOLF ET BUSINESS CLUB HENRI-CHAPELLE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 11 décembre 2007 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Séverine HOSTIER, loco Me G. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 11 décembre 2007, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept février deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.